



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT.

Absent(s) : Mme Zohra OUAGUEF.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (EPDEF) RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE
L'ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE CHEZ UN TIERS ET AU DISPOSITIF DE
SOUTIEN AUX TIERS DIGNES DE CONFIANCE**

(N°2025-357)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-2-1, L.222-1-1 et D.221-16 à D.221-24 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/09/2025 ;

Madame Evelyn NACHEL, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Zohra OUAGUEF, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Établissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) une participation financière départementale d'un montant total de 1 290 000 euros pour les années 2025 et 2026, pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et du dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF, la convention 2025-2026 de partenariat et de financement relative au développement de l'accueil durable et bénévole chez un tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02 421 B07	6568/934213	Action de soutien à la parentalité	1 833 800,00	1 290 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille

..... CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'EPDEF relative au développement de l'Accueil Durable et Bénévole chez un Tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille, dont le siège est situé 1 Rond-Point Baudimont, 62000 Arras, représenté par **Monsieur François NOEL**, Directeur Général

ci-après désigné par l'EPDEF

d'autre part.

Préambule

L'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles dispose : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.* »

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient renforcer la loi du 5 mars 2007 notamment en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la protection de l'enfance. La continuité, la qualité et la fluidité du parcours de l'enfant sont une des grandes orientations de cette loi qui prévoit pour des enfants accueillis habituellement en institutions ou en familles d'accueil de pouvoir vivre chez un « tiers bénévole ». L'intérêt de

cette modalité d'accueil est de prendre davantage en compte les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec une personne de son entourage et qui est prête à l'accueillir dans la durée, lui garantissant une stabilité et une continuité dans son parcours de vie. A défaut, il s'agit de rechercher des personnes bénévoles prêtes à s'engager durablement dans l'accueil d'un enfant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, lui offrir un cadre sécurisant et rassurant, permettant à l'enfant d'investir un espace et des personnes qui s'engagent auprès de lui et pour lui.

La loi du 7 février 2022 vient réaffirmer pour le Département, la nécessité d'étudier systématiquement la possibilité de confier l'enfant à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance (TDC) avant que le juge ne puisse prononcer toute autre mesure de placement, notamment auprès de l'ASE.

Le Département du Pas-de-Calais a donc fait le choix de créer en 2021 un dispositif spécifique pour ce type d'accueil et de confier sa gestion à l'EPDEF, afin de favoriser un accompagnement et un étayage de qualité aux tiers ainsi qu'aux jeunes accueillis.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de fixer les relations fonctionnelles et comptables entre l'EPDEF et le Département afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et du dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance. Ce dispositif s'adresse :

- ✚ Dans le cadre d'un accueil chez un tiers digne de confiance, aux enfants pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance plus spécifiquement aux mineurs confiés à des tiers dignes de confiance par le juge des enfants selon l'article 375-3 du Code civil.
- ✚ Dans le cadre d'un accueil chez un tiers bénévole, aux mineurs accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance sous un autre fondement que l'assistance éducative que le Président du Conseil départemental à décider de les confier à des tiers. En effet, le Président du Conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de confier un mineur à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole en vertu de l'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce dispositif s'adresse aussi à des Mineurs Non Accompagnés.

Le dispositif propose l'accompagnement de 100 mineurs. Le ratio de prise en charge pour chaque professionnel est de 15 à 20 mineurs afin de garantir une qualité de l'accompagnement.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF « ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE CHEZ UN TIERS ET SOUTIEN AUX TIERS DIGNES DE CONFIANCE »

L'EPDEF assure la « référence globale » des jeunes accueillis. Pour chaque bénéficiaire, l'EPDEF désigne en interne un référent éducatif qui sera l'interlocuteur du Département pour les situations individuelles. Ce référent assiste aux audiences devant les magistrats et accompagne le jeune dans toutes ses démarches (santé, scolarité, régularisation, etc.).

Après avoir évalué la situation de l'enfant et du tiers et après avoir recueilli les accords nécessaires, le Président du Conseil départemental prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers qui précise les modalités d'accueil de l'enfant.

Ce dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, a plusieurs missions :

- **Une mission informative**

Sur le fondement de l'évaluation faite et préalablement à toute décision, les professionnels du dispositif et les services départementaux délivrent à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel ils envisagent de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

A ce titre, ils leur présentent le rôle du tiers à l'égard de l'enfant. Ils informent le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement (juridique, administratif, psychologique et éducatif) dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.

- **Une mission d'évaluation**

Dès lors que le tiers est informé et qu'il accepte de se voir confier l'enfant, les professionnels du Département conjointement avec les professionnels de l'EPDEF procèdent à une évaluation de la situation du tiers. A cette fin, au moins un entretien entre le référent socio-éducatif de l'enfant est réalisé et une visite au domicile du tiers en binôme (Services départementaux et EPDEF) du tiers est effectuée. Ces entretiens visent à s'assurer que le tiers est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité. De plus, le tiers devra sur demande du Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance passer un entretien avec le psychologue du « dispositif d'Accompagnement aux Tiers Bénévole » en complément de l'évaluation du binôme de professionnel.

- **Une mission d'accompagnement de l'enfant**

Les professionnels assurent la référence globale du jeune tout au long de son parcours d'accueil chez le tiers. Cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant. A ce titre, les professionnels élaborent le projet pour l'enfant et ciblent les objectifs à travailler en concertation avec l'enfant/l'adolescent, le tiers et la famille naturelle selon les situations.

Cet accompagnement prend la forme d'entretiens et de visites au domicile du tiers. Un référent désigné rencontre le tiers ainsi que l'enfant régulièrement et autant que de besoin. Cet accompagnement est renforcé pour les enfants de moins de six ans. L'accompagnement peut prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité.

- **Une mission de soutien et d'accompagnement du tiers**

L'accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers. L'accueil chez un tiers fait l'objet d'évaluations régulières qui permettent de s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et de l'adéquation de l'accueil avec le projet de l'enfant. Si l'évaluation fait

apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, il y est mis fin. Un nouveau projet est alors formé pour l'enfant. Les professionnels du dispositif rendront compte au Département de l'évolution de la situation par un rapport annuel et informeront sans délai de tout incident survenu.

ARTICLE 4 : ORGANIGRAMME

L'équipe se compose de professionnels intéressés par l'innovation de ce type de service, répartis de la manière suivante : 1 ETP de cadre socio-éducatif ; 6 ETP d'assistants socio-éducatifs ; 1 ETP de psychologue et 0.80 ETP d'administratif.

Les modifications sont organisées dans le respect de la qualité de l'accompagnement et dans la limite des crédits alloués. Le personnel recruté répond aux exigences de qualification.

ARTICLE 5 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et Présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'EPDEF s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans son projet (joint en annexe à la présente convention) et acceptées par le Département ainsi qu'à l'article 3 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'EPDEF s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité devra être transmis au Département au plus tard le 28 février de l'exercice suivant.

En outre, l'EPDEF s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'EPDEF reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'EPDEF doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet.

L'Etablissement s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, notamment l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires et des procédures assurant le contrôle et l'évaluation aussi bien qualitative, fonctionnelle que financière.

Sans porter préjudices aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions de contrôle et d'évaluation, des relations partenariales dans le souci de qualité de service public.

L'EPDEF et le Département se rencontreront au moins une fois par an pour le comité de pilotage qui donnera lieu à un dialogue de gestion. Les sujets abordés seront à minima : l'atteinte des objectifs fixés, l'allocation de moyens pour les exercices suivants, sur la base de la délibération du Conseil départemental qui fixe le taux maximum d'évolution des établissements sociaux, la base budgétaire retenue, le bilan quantitatif et qualitatif, le nombre d'évaluation de tiers, le nombre d'évaluation des enfants, le nombre d'accompagnement.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

✓ Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accueil d'enfant à titre durable et bénévole chez un tiers bénévole ou digne de confiance
- La ou les finalité(s) du traitement sont : les missions d'évaluation, d'accompagnement et de soutien du tiers, des familles et des enfants.
- Les données à caractère personnel traitées sont : Noms, prénoms, coordonnées des mineurs, des détenteurs de l'autorité parentale et des tiers, numéro de sécurité sociale des mineurs, extraits du casier judiciaire des tiers.
- Les catégories de personnes concernées sont : les mineurs, les détenteurs de l'autorité parentale et les personnes tiers, les membres présents au domicile du tiers.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes : Noms, prénoms, coordonnées des mineurs, des détenteurs de l'autorité parentale et des tiers, numéro de sécurité sociale des mineurs

✓ Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance: aucune sous-traitance n'est autorisée.

✓ Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

✓ Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

✓ **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et en adressant un courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

✓ **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations**

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

✓ **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;

✓ **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

✓ **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

✓ **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

✓ **Documentation**

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

✓ **Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme**

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation financière d'un montant de **1 290 000 € (un million deux cent quatre-vingt-dix mille euros)**

ARTICLE 11 : MODALITES DES VERSEMENTS

Le montant de l'aide départementale sera versé en trois fois, et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En 2025 : 645 000 € après signature de la présente convention par les 2 parties
- En mai 2026 : 322 500 €
- En septembre 2026 après envoi du bilan de l'année précédente comme notifié à l'article 7 : 322 500 €.

ARTICLE 12 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° [REDACTED]
- Ouvert au nom de [REDACTED]
- Dans les écritures de _____

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 15 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties si le projet ayant fait l'objet d'une participation n'est pas exécuté dans des conditions conformes aux présentes dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte par l'EPDEF, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant la date anniversaire de signature.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille

Pour l'EPDEF,
Le Directeur Général

Daphné BOGO

François NOEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau observation et pilotage des dispositifs

RAPPORT N°40

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (EPDEF) RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE CHEZ UN TIERS ET AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TIERS DIGNES DE CONFIANCE

Depuis 2021, le Département a entrepris d'augmenter le recours à l'accueil durable et bénévole chez un tiers des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec la création et le développement d'un dispositif spécifique d'accompagnement et de suivi des tiers bénévoles et des tiers dignes de confiance porté par l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Apporter à l'enfant évoluant dans un contexte familial fragile un soutien affectif et éducatif par la création d'un lien privilégié et durable avec un adulte extérieur à son contexte de vie habituel qui va lui permettre de l'aider à grandir, à se construire et à s'épanouir,
- Permettre à l'enfant, de s'enrichir d'expériences nouvelles, de découvrir d'autres modèles familiaux, de créer des liens affectifs avec des adultes bénévoles. Il permet, dans de nombreux cas, de limiter les risques de dérives et leurs effets néfastes sur l'entrée du jeune dans la vie adulte (échec scolaire, isolement social, difficulté d'insertion sociale et professionnelle),
- Apporter un accompagnement de qualité et un étayage (éducatif, social, scolaire, psychologique, juridique...) aux tiers et aux mineurs accueillis,
- S'assurer de la bonne prise en compte des besoins.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines

2022-2027 notamment dans l'ambition n° 3 « Évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement » et dans le Schéma Départemental de l'Enfance de la Famille 2023-2027.

Présentation du dispositif:

Ce dispositif d'accompagnement des tiers s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire, composée d'éducateurs, d'un psychologue, d'un cadre socio-éducatif et d'un agent administratif. Le nombre de prises en charge par professionnel est de 15 à 20 mineurs afin de garantir une qualité de l'accompagnement.

Ce dispositif concerne les deux types d'accueil chez un tiers possibles au regard de la loi :

- l'accueil chez un tiers dit « digne de confiance », soit pour un enfant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de l'assistance éducative et donc confié à un tiers par le juge des enfants selon l'article 375-3 du code civil,
- l'accueil chez un tiers dit « bénévole et durable », qui concerne le mineur accueilli à l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative et qui est confié à un tiers par le Président du Conseil départemental. En effet, depuis la loi du 14 mars 2016, le Président du Conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de confier un mineur à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, en vertu de l'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et ce dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance ont plusieurs missions :

- Une mission informative,
- Une mission d'évaluation,
- Une mission d'accompagnement de l'enfant,
- Une mission de soutien et d'accompagnement du tiers.

Le dispositif d'accueil durable et bénévole assure l'accueil et l'accompagnement de 100 mineurs chez des tiers.

Bilan 2023-2024

En 2023, un doublement de la participation départementale allouée à l'EPDEF a permis à l'établissement de développer une deuxième antenne sur l'Arrageois afin d'accompagner 50 mineurs, accueillis chez des tiers, en complément des 50 mineurs accompagnés sur l'antenne de l'Audomarois, créée en 2021.

	2023		2024	
	TBD	TDC	TBD	TDC
Tiers accompagnés	21	70	32	110
Enfants accueillis	24	86	24	86

Les tiers sont majoritairement des membres de la famille : 45% sont des grands-parents, 29% des membres de la famille élargie (oncles, tantes, cousines...) et 10% des membres de la fratrie, 7.5% font partie de l'entourage de l'enfant (assistante familiale/maternelle, ami de la famille..) et 8.5% n'ont aucun lien avec les enfants accueillis.

60.2% des enfants accompagnés étaient suivis par les services départementaux (Service Enfance Famille, Service Social Départemental) et 23.5% bénéficiaient avant l'entrée dans le dispositif d'une mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert soit un total de 83, 7% des jeunes.

La durée moyenne d'accompagnement par le service de l'EPDEF est d'un peu plus de 10 mois.

Sur l'ensemble des sorties 2023-2024, 68% sont positives et se traduisent par un retour à domicile, un accompagnement vers la majorité avec un entretien systématique réalisé à l'âge de 17 ans. En revanche, 32% des sorties conduisent à la mise en place d'une mesure de milieu ouvert ou un accueil à l'aide sociale à l'enfance.

La plupart des jeunes dont la mesure s'est arrêtée du fait de leur majorité, sont restés accueillis chez le tiers.

Proposition de reconduction du partenariat

Au vu des résultats satisfaisants, il est proposé de reconduire à l'identique le partenariat pour une durée de deux ans et d'attribuer une participation financière totale de 1 290 000 € à l'EPDEF.

Le montant de l'aide départementale sera versé selon les modalités suivantes :

- En 2025 : 645 000 € après signature de la convention par les 2 parties,
- En mai 2026 : 322 500 €,
- En septembre 2026 après envoi du bilan de l'année précédente comme notifié à l'article 7 : 322 500 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'EPDEF une participation financière départementale d'un montant total de 1 290 000 euros, pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil durable et bénévole chez un tiers et du dispositif de soutien aux tiers dignes de confiance, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF, la convention, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02 421 B07	6568/934213	Action de soutien à la parentalité	1 833 800,00	1 419 080,00	1 290 000,00	129 080,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY